

30/06/2021

Re. Les implications pour l'enseignement des langues territoriales découlant de la décision de la Cour constitutionnelle sur le projet de loi Molac pour les langues "régionales".

Messieurs les députés Yannick Kerlogot et Christophe Euzet,

Au nom du Réseau européen pour l'égalité des langues, l'ONG internationale pour la protection des langues territoriales, je vous écris pour exprimer nos préoccupations concernant l'impact de la décision de la Cour constitutionnelle sur la loi Molac sur les langues territoriales dans l'État français.

Notre principale préoccupation est que la décision semble saper l'enseignement en immersion dans leurs territoires et l'utilisation générale de ces langues à l'école en rendant anticonstitutionnel, bien que cette forme d'enseignement ait de longs antécédents de réussite et soit une norme dans toute l'Europe depuis des décennies.

En outre, la décision de la Cour semble attaquer l'utilisation d'une langue territoriale dans la vie de l'école ainsi qu'interdire l'utilisation des langues territoriales dans l'état civil en déclarant l'utilisation des signes diacritiques de ces langues comme anti-constitutionnelle.

Ceci s'inscrit dans le contexte de siècles de discrimination à l'encontre des langues territoriales par l'État français. Même si nous vivons désormais dans une Europe qui célèbre (principalement) sa diversité linguistique, la France continue d'aller dans la direction opposée avec des politiques étatiques conçues pour éradiquer délibérément les langues territoriales au point qu'elles sont désormais toutes définies comme en danger.

Comme la décision attaque clairement l'enseignement en immersion et l'utilisation d'une langue territoriale, elle viole clairement plusieurs traités internationaux contraignants ratifiés par la France ainsi que les valeurs européennes et les bonnes pratiques en matière de promotion et de protection des langues territoriales. Une liste non exhaustive suit.

En interdisant l'utilisation d'une langue territoriale à l'école et l'utilisation de signes diacritiques, la décision contrevient, par exemple :

1) Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 30. « Un enfant appartenant à une telle minorité ou qui est autochtone ne doit pas se voir refuser le droit, en communauté avec d'autres membres de son groupe, de jouir de son propre culture... ou d'utiliser sa propre langue. (Notez que l'UE est « guidée » par la CNUDE sur toutes les questions de protection de l'enfance).

En ce qui concerne la langue d'enseignement, le Comité pourrait difficilement être plus clair : « L'article 30 de la [CDE] consacre le droit de l'enfant de la minorité nationale ou autochtone d'utiliser sa propre langue. Pour mettre en œuvre ce droit, l'éducation dans la langue de l'enfant est essentielle. (par. 62)

2) Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 27 : « Les personnes appartenant à des minorités ne doivent pas se voir refuser le droit, en communauté avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture ou d'utiliser leur propre Langue ».

3) Convention européenne des droits de l'homme du Conseil ou de l'Europe, article 14: « La jouissance des droits et libertés énoncés dans la présente Convention est garantie sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, une minorité nationale, ou autre statut.

4) Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 21: la discrimination fondée sur la langue est interdite.

En ce qui concerne l'enseignement par immersion, la décision contrevient :

1) Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), article 13 : garantit le droit des parents de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles établies par les pouvoirs publics.

2) Note du Conseil de l'Europe CEDH Article 14 ci-dessus ainsi que Protocole Article 2 : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'éducation. Dans l'exercice des fonctions qu'il assume en matière d'éducation et d'enseignement, l'État respecte le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs propres convictions religieuses et philosophiques ».

Dans la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Chypre c. Turquie de 2001, l'une des plaintes déposées contre la Turquie concernait la fermeture de la seule école secondaire à Chypre sous contrôle turc qui offrait un enseignement en grec. L'enseignement en grec est resté disponible au niveau primaire. Dans ces circonstances, le fait que les autorités n'aient pas assuré le maintien de l'enseignement en grec au niveau secondaire a été considéré comme un déni du droit à l'éducation (par. 278).

Nous vous renvoyons également aux Recommandations de La Haye de l'OSCE sur l'enseignement des langues minoritaires. Voir:
https://www.osce.org/files/f/documents/e/2/32180_0.pdf

La recommandation de l'UE 2019, Une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues, par ex. Article 4 : « assurer un soutien aux écoles pour définir leur propre approche de l'apprentissage des langues, tout en respectant la législation nationale et en aidant les écoles à valoriser et à utiliser activement leur diversité linguistique ».

Voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32019H0605%2802%29>

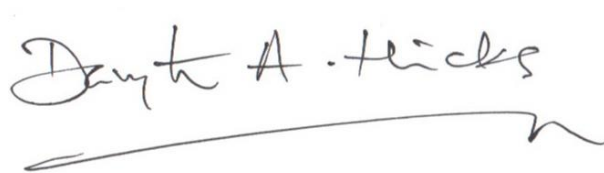
Concernant les signes diacritiques, quelqu'un de sensé pourrait-il imaginer utiliser le français sans accents ? Ce serait un non-sens, alors pourquoi devrait-on permettre que cela se produise avec les autres langues autochtones de France ?

Nous trouvons donc l'arrêt de la Cour constitutionnelle totalement inacceptable et discriminatoire et, s'il n'est pas résolu de manière satisfaisante, nous utiliserons toutes les voies de recours disponibles pour annuler cette décision auprès des différentes institutions internationales.

Il est essentiel que toute nouvelle législation sur les langues soit conforme aux normes internationales sur la protection des langues territoriales.

De plus, en vue de toute modification future de la constitution, nous encourageons vivement le gouvernement français à veiller à ce qu'elle contribue à faciliter la ratification par la France de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. C'est devenu la référence pour les protections linguistiques que la plupart des États de l'UE ont mises en place dans les années 1990. La France, pour être perçue comme une championne des droits de l'homme, doit ratifier la Charte et s'engager sur la voie de la protection de ses langues territoriales au lieu de poursuivre les politiques d'éradication.

Cordialement,



Dr. Davyth Hicks, ELEN Secretary-General,
ELEN Brussels Office - Avenue de Calabre 30,
1200 Bruxelles. BELGIUM
Tel. +32 473 683 290
E-mail davyth.hicks@eurolang.net
www.elen.ngo

European Language Equality Network (ELEN)
6 plasenn Gwirioù Mab-Den / place des Droits de l'Homme , Ti ar Vro
29270 KARAEZ/CARHAIX, BREIZH - BRETAGNE
Pg/tel/ fax : 00 33 (0)2 98 73 20 58 www.elen.ngo